1ère PHASE : phase principale

La saisie des vœux pour le mouvement dans la Drôme se déroulera sur Internet par l'intermédiaire du serveur **I-PROF** de l'académie. La procédure informatique sera ouverte du **vendredi 18 avril** au **mardi 29 avril** (minuit). **Attention : c'est pendant les vacances de Pâques !**

Les instructions et la liste des postes (vacants et supposés vacants) y seront disponibles.

NOUVEAU ! Cette année, certains postes sont réservés aux sortants d'IUFM.

Calendrier 1e phase

18/04/08	**Ouverture du serveur** : publication des instructions et de la liste des postes. Début de la saisie des vœux sur I-PROF
29/04/08	**Fermeture du serveur à minuit**
01/05/08	Envoi des accusés de réception dans la messagerie I-prof
30/03/08	Date limite de réception des pièces annexes ou justificatives à l'IA
19/05/08	Consultation de la CAPD
21/05/08	Consultation des résultats sur I-prof

Démarches à suivre pour entrer sur I-PROF

En passant par la page d'accueil du site de l'IA : http://ia26.ac-grenoble.fr

- remplissez le compte utilisateur avec l'initiale du prénom et le nom en entier en minuscule tout attaché… Un chiffre a pu être rajouté pour distinguer les homonymes.
- remplissez le mot de passe (tant que vous ne le changez pas, c'est votre NUMEN, avec lettres majuscules). Il n'a que 13 signes. Si vous l'avez perdu, vous pouvez l'obtenir par écrit pouvez en le demandant au service DIPER à l'IA.

Un site spécial peut vous permettre d'obtenir votre code identifiant grâce à votre NUMEN et votre date de naissance : http://bal.ac-grenoble.fr/infocompte

Comment procéder ?

1 - Avant de rentrer sur I-PROF, préparez votre liste de vœux en vous servant de la « fiche préparatoire à la saisie des vœux » qui accompagne les instructions sur I-PROF.
A noter : cette année, les T1 seront affectés sur des postes « réservés »… Dans les postes du mouvement, devraient apparaître des postes fléchés « réservés stagiaires IUFM ». Si vous êtes titulaire, inutile de postuler dessus !!!

2 - Saisissez votre demande de postes avant le 29 avril minuit.
Plusieurs écrans vont se succéder :

a) IDENTIFICATION
- saisissez votre identifiant : remplissez le compte utilisateur avec l'initiale du prénom et le nom en entier en minuscule tout attaché… Un chiffre a pu être rajouté pour distinguer les homonymes.
- remplissez le mot de passe (tant que vous ne le changez pas, c'est votre NUMEN, avec lettres en majuscules)

b) SUIVRE LA PROCEDURE DU MOUVEMENT

c) SAISIE DES VŒUX

Tout postulant peut demander jusqu'à 40 vœux. Pour saisir vos vœux, rentrer uniquement le code du poste concerné.

Calcul du barème des titulaires :

Ancienneté générale de service au 31/12/2007
1 pt/an, 0.083 pt/mois, 0.0027 pt/jour
Enfant à charge de moins de 20 ans au 31/03/2008
1 pt/enfant
Titulaire : 5 points pour tout le monde sauf les sortants de l'IUFM
POINTS SUPPLEMENTAIRES :
Mesure de carte scolaire :
5 points sur des postes équivalents (avantage conservé 2 ans si affectation à titre provisoire)
Intérim de direction :
2 points si le vœu n°1 est le poste de directeur occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2007/ 2008

Nouveau : sortie de poste d'adaptation ou de CLD : 5 points de bonification

Calcul du barème des stagiaires IUFM :

Ancienneté générale de service au 31/12/2007
1pt/an, 0.083pt/ mois, 0.0027pt/jour
Enfant à charge de moins de 20 ans au 31/03/2008
1 pt/enfant
Enfant à naître après le 31/03/2008 : 0,3 point / enfant
Contrat de travail du conjoint : 0,3point
Conjoint domicilié à + de 50 km de la limite du département

NOUVEAU : Les professeurs des écoles sortants d'IUFM ne peuvent faire des vœux que sur les postes mentionnés « Postes réservés stagiaires IUFM »

3 - Constitution et transmission du dossier

Si vous pouvez prétendre à des points supplémentaires *(voir barème ci-dessus)* ou si vous demandez un temps partiel, transmettez :

- votre fiche de barème,
- la fiche de demande de temps partiel à télécharger sur le site de l'IA.

Ce dossier est à retourner **avant le 31 mars** à l'IA :

Inspection Académique
Division des personnels 1er degré
BP 1011
26015 Valence cedex

La bonne tactique pour éviter les regrets…

Les postes

Certains postes sont notés vacants, tous les autres sont susceptibles d'être vacants.
La seule tactique possible *« Si un poste m'intéresse, je postule ! Ainsi, je n'aurai aucun regret… »*

Comment établir votre liste de vœux ?

Vous devez demander tous les postes qui vous intéressent.
Vous avez jusqu'à **40 vœux**, mais attention à ne pas y glisser un poste non désiré !
Vous pouvez établir des priorités dans vos choix : zone géographique, niveau de classe… Vous pouvez aussi postuler sur un type de poste (maternelle ou élémentaire…), sur une commune entière ou sur un regroupement de communes.
Attention ! *En école primaire (mat+ élém), les postes notés « mat », « élém » ou « mat. élém » peuvent concerner aussi bien une classe maternelle qu'élémentaire…Renseignez-vous auprès de l'école !*

L'ordre

Une fois la liste de postes terminée, il faut les classer.
Attention : Demander un poste en vœu n°1 ne donne aucune priorité sur un collègue qui l'aurait demandé en vœu n°40 ; **seul le barème intervient.**
Par contre, vos vœux seront étudiés dans l'ordre… le poste mis en vœu n°1 passera avant le n°2…etc.
Il faut donc bien les classer **par ordre préférentiel** : Ne jamais se dire *« Ce poste me plairait bien, mais je vais le positionner après car il sera beaucoup demandé… » !*

2ème PHASE : phase complémentaire

Si vous n'avez pas obtenu de poste à la 1ère phase, et que vous êtes nommé à titre provisoire sur votre poste actuel, vous devez participer à la 2ème phase.
Elle est elle aussi informatisée (avec saisie des vœux par Internet) et se fait à partir d'une publication d'une liste des postes. Celle-ci reprend les supports restés vacants à la première phase ainsi que les compléments de tous les temps partiels, décharges (direction, syndicales, maîtres formateurs...).Cette phase se déroulera au mois de juin.

Faire des vœux sur des regroupements géographiques

Cette procédure est facultative pour la première phase.

Possibilité de demander une commune ou un regroupement de communes. Cela permet de solliciter par un seul vœu tous les postes de même nature existant dans une même zone géographique. Celui-ci est en général le canton ou parfois un regroupement de cantons (par exemple : Grand Valence avec les communes de Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence et Valence).

Conseils :

1) la logique est de classer sur chaque zone d'abord les postes *"écoles"* que vous privilégiez, puis les postes *"communes"* et enfin les postes *"regroupements géographiques"*.

2) avec la réduction à 40 vœux par internet (60 à la 2ème phase), il ne faut pas hésiter à utiliser cette possibilité pour augmenter ses chances d'obtenir une zone précise.
Cette procédure nous semble surtout intéressante pour les petits barèmes.
Attention à son utilisation intempestive car l'ordinateur nomme au hasard dans la zone choisie.

Mesure de carte scolaire

Enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

Attention ! Les possibilités ci-dessous ne concernent que **les enseignants nommés à Titre Définitif**.

1 - Mon poste est fermé : Je suis obligé de postuler au mouvement dès la première phase et je bénéficie de 5 points de priorité rajoutés à mon barème (pour poste équivalent adjoint >adjoint ou directeur>directeur). Si je n'obtiens rien à la première phase, je postulerai à la phase complémentaire.
Si à l'issue du mouvement je suis nommé à titre provisoire, je garderai les 5 points de majoration pour une 2ème année. Cette bonification reste valable 2 ans.

Qui est concerné ?
Le dernier nommé sur l'école. Si plusieurs collègues ont été nommés en même temps, c'est le barème au moment de la nomination qui départage. En cas d'égalité, c'est l'AGS, puis l'âge et enfin la note pédagogique qui détermine « la victime ». Mais il peut y avoir un collègue « volontaire » qui souhaite partir à ce moment là c'est lui qui bénéficie des 5 points de bonification.

2 - Mon poste est bloqué :
J'ai le choix entre 2 positions :

a) je désire rester sur le poste bloqué, c'est un droit. Je demande ce poste en voeu 1 et ma nomination sur ce poste se fera automatiquement par priorité s'il est maintenu.

b) Je ne désire pas rester sur le poste bloqué. J'écris un courrier à l'IA et je participe au mouvement dans les mêmes conditions que sur un poste fermé (5 points de bonification).

En cas de réouverture le titulaire de la classe bloquée est prioritaire pour « revenir » s'il a fait figurer ce poste en vœu n°1 et s'il le souhaite toujours.

3 - Mon poste est transformé : (mêmes dispositions que pour poste fermé) en cas de non-acceptation du poste fermé.

Quelques questions diverses

• Un **personnel** actuellement nommé sur un poste à titre définitif qui postule à la 1ère phase, restera sur son poste actuel s'il n'obtient rien. Sauf s'il indique clairement qu'il souhaite quitter son poste actuel par un courrier à l'IA avant le 31 mars 2008.

• Certains postes de TR sont indiqués TR ASH (Enseignement Spécialisé). Cela implique des possibilités de remplacement en ASH avec parfois des applications particulières (par exemple sur Montélimar des remplacements en internat sur l'EREA). **Se renseigner auprès de l'IEN de BLV-ASH.**

• On peut demander, à la 1ère phase, des postes pour lesquels on n'a pas de spécialisation (ASH, direction…). Ils pourront être obtenus pour un an, à titre provisoire, si aucun personnel spécialisé ne les demande. Un collègue « spécialisé » obtiendra le poste avant, même si son barème est inférieur (voir nomination en ASH).
Cela concerne les postes A.S.H. (option D et F) et les postes IMF.
Pour les postes de direction, également concernés, cela engage bien sûr à assurer cette direction.

Congés de formation professionnelle

L'an dernier 66 mois ont été attribués; la répartition dans l'académie est faite en fonction des demandes formulées et du "poids" respectif de chacun des 5 départements. ***DECRET:*** *n° 85-607 du 14/06/85*

Objet :
Le congé de formation professionnelle a pour but de compléter la formation professionnelle du fonctionnaire sans qu'il y ait obligation de reconversion. Ces formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat.

Durée :
36 mois maximum, en une fois ou répartis au long de la carrière. Mais seuls 12 mois seront rémunérés à 85% du dernier salaire. Si cela vous intéresse, et que vous travaillez à temps partiel, nous vous conseillons de reprendre votre poste à temps complet.

Conditions d'attribution :
Les personnels enseignants ou non-enseignants en position d'activité, ayant accompli au moins 3 années de services effectifs (les services à temps partiel, sont pris en compte au prorata de leur durée).

Modalités d'attribution :

Attention, le barème a été modifié !
Les demandes sont départagées selon le barème suivant :
• AGS : 1/2 pt par an, **limitée à 20 ans (soit 10 points**).
• Année universitaire (ou formation habilitée) validée depuis la titularisation : 1 pt par année validée.
• Bonification pour toute formation diplômante : 3 pts
• Reconversion professionnelle : 1 pt
• Renouvellement de la même demande : 1 pt (3 pts maximum).

Joindre une lettre expliquant le motif et les conditions dans lesquelles a été acquis le niveau de diplôme actuel et précisant la qualification recherchée.

Engagement :
Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pour une durée égale au triple de celle de la formation rémunérée.

Demande à formuler avant le 31 mars 2008

NB : Pendant la durée du congé de formation on reste titulaire de son poste.

Contactez les délégués du personnel du SNUipp :

A chaque personne correspond une tactique individuelle.
Contactez-nous par téléphone à la section ou dans nos écoles. Nous vous conseillerons au cas par cas.

Travailler à temps partiel

(décret n° 2003-1307 du 26 déc. 2003, et note de service du 29/03/2005)

Si vous êtes intéressé, adressez vos demandes à l'IA 26 **avant le 31 mars 2008** sans oublier de nous envoyer un double.

Dès la première affectation, on peut demander à travailler à temps partiel. Il existe 2 catégories de temps partiel : - ***de droit (TPD) :*** **50 % - 62,5% - 75 % - 80 %**

- ***sur autorisation (TPA) :*** **50 % - 75 % - 80%**

(la quotité à 80 % est rémunérée à 85,7 %)

	Demi-journées travaillées	Demi-journées libérées	Qui ?
50%	4	4	TPD TPA
62.5 %	5	3	TPD
75%	6	2	TPD TPA
80 %	6 sur 28 semaines/an et 8 sur 8 sem./an	2 (travaille à temps plein 0 pendant 8 semaines)	TPD Payés 85, 6 %
100 %	8	0	

Tous les temps partiels de droit seront accordés, quelle que soit la quotité demandée (50% - 62,5 % 75% - 80%)

Vous pouvez demander un temps partiel de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans,
- pour donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade, à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,
- pour un fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- dans les cas d'adoption, cette limite va jusqu'au 3ème anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Cette autorisation est accordée de droit en cours d'année scolaire si elle fait suite à un congé de maternité ou d'adoption.

Pour le cas où des collègues seraient nommés sur des postes incompatibles avec le travail à mi-temps, l'administration doit proposer aux intéressés une affectation provisoire.

Les TPD qui arrivent à échéance et se transforment en TPA en cours d'année (aux 3 ans de l'enfant) ne peuvent demander que les quotités 50%, 75% et 80% ou réintégrer à temps complet sur un temps partiel vacant.

Les demandes de temps partiel doivent parvenir à l'IA avant le 31 mars 2008.

Temps partiel sur autorisation :

C'est l'IA qui donne l'autorisation de travail à temps partiel. Elle est liée aux nécessités de service. Ainsi le travail à mi-temps sera refusé

- sur un poste TR (sauf annualisation)
- sur les postes de directeur d'école
- sur les postes de conseillers pédagogiques
- sur les postes de maîtres formateurs
- pour les psychologues scolaires et les personnels ASH

L'organisation pédagogique est décidée par l'IEN après avis des collègues (voir ci-dessous).

La demande

Quelle que soit la demande, elle doit être faite, chaque année (renouvelable), au moment du mouvement, que l'on y participe ou non, sur un imprimé que vous trouverez avec les instructions (disponible sur le site de l'IA).

1) Si je suis titulaire d'un poste, que je ne participe pas au mouvement, je conserverai mon poste durant la durée de ce temps partiel. Mon temps partiel sera alors complété.

2) Si je participe au mouvement, il faudra attendre ma nomination (que ce soit à la 1ère phase ou la phase complémentaire) avant de savoir si mon mi-temps sera accepté.

Organisation dans les écoles

Répondant à notre demande d'harmonisation entre les circonscriptions, l'administration avait admis et donné pour consigne à ses IEN de faire en sorte que l'organisation de la semaine soit la plus souple possible.

Dès lors, selon les cas, les quatre options suivantes sont possibles :
1°) organisation par 1/2 journées.
2°) organisation par journées.
3°) organisation par 2 jours.
4°) annualisation *(1ère ou 2ème moitié d'année)*

Nous contacter en cas de difficulté !

Les conséquences

Salaire et indemnités liées à la quotité : prestations sociales à 100 %, IRL à 100 %, AGS à 100 %.
Pour le décompte des droits à la retraite, il y a prise en compte de l'année au prorata de la quotité. Mais possibilité de cotiser (depuis le 01/01/04) à la hauteur d'un plein temps et cela pendant 2 ans au plus. Mais cette disposition est coûteuse *(dans ce cas, nous contacter)*.

Pour réintégrer à temps plein

C'est simple ! La réintégration est automatique puisque l'autorisation de travailler à mi-temps n'est attribuée que pour une année scolaire. Le non-renouvellement de la demande de mi-temps vaut reprise à plein temps.

Mi-temps annualisé

Ce dispositif permet de travailler à 100% sur une moitié de l'année scolaire tout en étant rémunéré à 50 % sur la totalité de celle-ci. Joindre une demande écrite en précisant la période de travail souhaitée. Les demandes seront étudiées par la suite.
Cette année encore, les TR sont concernés, comme le demandait le SNUipp26 depuis plusieurs années.

Attention ! Cette année, l'administration impose à nouveau des restrictions.
Seuls les enseignants nommés à titre définitif avant ce mouvement 2008 et n'y participant pas peuvent effectuer une demande de 1/2 temps annualisé.
Ils doivent pour cela faire parvenir leur demande à l'IA **avant le 31 mars 2008**.
Les délégués SNUipp des personnels ont dénoncé, pour la 5ème année consécutive, cette disposition restrictive car elle empêche injustement bon nombre de collègues d'y prétendre.

Volontariat sur les postes ASH

Les titulaires nommés à titre définitif qui le souhaitent (bien que non qualifiés) peuvent postuler pour exercer dans l'ASH (sauf G et psy). **Ils exerceront alors à titre provisoire pour une année scolaire**. Les volontaires bénéficieront d'1 point par année passée dans l'enseignement spécialisé pour les départs en stage CAPA-SH.
Ces collègues restent titulaires de leur poste qui sera donné exclusivement à titre provisoire aux sortants de l'IUFM.
Cette disposition est inopérante, elle n'a concerné aucun collègue au mouvement 2007.

Tous les courriers doivent être adressés à :

Inspection Académique de la Drôme
Division des personnels 1er degré
BP 1011
26015 VALENCE CEDEX